

Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers - Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir.

DONNÉ à Versailles le vingt-cinquieme jour du mois de Novembre l'an de grace mil sept cent cinquante-quatre, & de notre Regne le quarantieme. Par le Roi en son Conseil.

P E R R I N, avec paraph.

Je, soussigné, Pierre-François-Xavier de Charlevoix, Prêtre, Religieux de la Compagnie de Jesus, cede & transporte à présent & pour toujours le présent Privilège au Sieur Giffart & Compagnie, suivant nos conditions. Fait à Paris, ce dix-neuf Décembre mil sept cent cinquante-quatre.

PIERRE FRANCOIS-XAVIER DE CHARLEVOIX.

Registré, ensemble la cession ci-dessus, sur le Registre XIII de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N^o. 460, Fol. 354, conformément aux anciens Réglemens confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris, le 24 Décembre 1754.

D I D O T, Syndic.